

## **Les avancées législatives relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes**

**1980** : La loi du 23 décembre sur la répression du viol en apporte une définition précise : « Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise est un viol » (article 222.23 du code pénal).

**1989** : Les pouvoirs publics affirment leur volonté de lutter contre les violences conjugales : lancement de la première campagne nationale d'information et création des commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes (circulaire du 12 octobre).

**1992** : La loi du 22 juillet, portant réforme des dispositions du Code Pénal (1994), mentionne expressément que la qualité de conjoint de la victime constitue une circonstance aggravante de l'infraction commise.

La loi du 2 novembre définit l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail (Harcèlement sexuel).

**2001** : La loi du 9 mai relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes interdit toute mesure discriminatoire prise à l'encontre d'un salarié qui a subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement sexuel.

La loi du 15 novembre permet à la personne victime, comme aux témoins, de déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie.

**2002** : La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 aborde, dans ses articles 168 à 180, la lutte contre le harcèlement moral au travail. Introduction dans le Code Pénal d'un délit, passible de trois ans de prison et de 45 000 euros d'amende, à l'encontre de celui qui sollicite, accepte ou obtient, "en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution."

**2003** : La loi du 3 janvier portant relance de la négociation collective en matière de licenciements économiques modifie deux articles relatifs au harcèlement sexuel et moral : Art. 4 : déplacement de la charge de la preuve et art. 5 : la médiation suppression dans le cadre du harcèlement sexuel

**2004** : La loi du 26 mai autorise le Juge aux Affaires Familiales de statuer en urgence sur l'attribution du domicile conjugal et de décider de l'éloignement du conjoint violent dès les premiers actes de violence et ce, avant le déclenchement de la procédure de divorce.

**2005** : La loi du 12 décembre prévoit l'éloignement de l'auteur des violences (conjoint ou concubin) du domicile de la victime est facilité à tous les stades de la procédure devant les juridictions répressives. La possibilité d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique est prévue

**2006** : La loi du 4 avril renforce la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs en élargissant le champ d'application de la circonstance aggravante à de nouveaux auteurs (pacsés et « ex »), à de nouvelles infractions (meurtres, viols, agressions sexuelles). Elle facilite l'éloignement de l'auteur de l'infraction du domicile de la victime. Elle reconnaît le viol entre époux lorsqu'il démontre une véritable volonté du conjoint violeur d'assujettir sa victime. Pour lutter contre les mariages forcés, l'âge légal du mariage des femmes est aligné sur celui des hommes.

**2007** : La loi 5 mars prévoit l'extension du suivi socio-judiciaire avec injonction de soins aux auteurs de violences commises au sein du couple ou à l'encontre des mineurs.

**2008** : La loi du 27 mai assimile et condamne les faits de harcèlement moral et sexuel comme discriminations

**2010** : La loi du 9 juillet permet la délivrance par le juge aux affaires familiales d'une **ordonnance de protection** des victimes, en urgence, dans le cas de violences exercées au sein du couple ou pour des personnes menacées de mariage forcé. Elle autorise des mesures provisoires en matière d'exercice de l'autorité parentale, d'attribution de la jouissance du logement conjugal pour les enfants exposés aux violences conjugales. Elle instaure l'expérimentation du port d'un **bracelet électronique** pour contrôler l'effectivité de la mesure d'éloignement du conjoint violent sera expérimenté pendant trois ans. Plusieurs mesures concernent l'assistance aux femmes étrangères (carte de séjour temporaire, aide juridictionnelle sous conditions). Elle crée aussi le délit de harcèlement psychologique (article 222-33-2-1 du code pénal) puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

**2012** : La loi du 6 août relative au harcèlement sexuel. Ce texte redéfinit et élargit la notion d'harcèlement sexuel et prévoit une peine de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

**2013** : Loi du 5 août transposant la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

**2014** : loi du 4 août pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et circulaire du 7 août de présentation des dispositions de la loi n°2014-873 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Les principales dispositions : renforcement de l'ordonnance de protection (valable 6 mois renouvelable une fois), éviction de l'auteur de violence, dispositif de téléprotection (téléphone grand danger), harcèlement en général (psychologique et toute autre nature), lutte contre les mariages forcés et protection des femmes étrangères.